

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 26 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France

30 boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : PHALSBURG_SANEF_2023-05-26_RAPVI_MTK_24814
Code AIOT : 0006208107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France implanté Centre d'entretien SANEF à A4 route de Mittelbronn 57370 Phalsbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la plateforme GUN, l'établissement SANEF apparaît comme non exploité pour toutes ses rubriques, et en même temps figure dans le programme pluriannuel de contrôle 2023. Une lettre préfectorale de 28 octobre 2008 indique qu'il a cessé ses activités. L'inspection n'a pas reçu de dossier de notification de la cessation d'activité. L'inspection réalise alors une visite pour faire le point sur les activités réellement réalisées aujourd'hui.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France
- Centre d'entretien SANEF à A4 route de Mittelbronn 57370 Phalsbourg
- Code AIOT : 0006208107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre d'entretien SANEF à A4 / route de Mittelbronn - 57370 PHALSBURG est autorisé par arrêté préfectoral de 8 mars 1978.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rubrique 1435 : Stations-service
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe – R-511-9	/	Sans objet
2	Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe – R-511-9	/	Sans objet
3	Cessation d'activités installation (A)	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle de la situation administrative fait apparaître que l'exploitation contrôlée ne relève plus des installations classées pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe - R-511-9
Thème(s) : Situation administrative, Point sur les rubriques applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe - R-511-9 : la colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Par courrier du 18 décembre 2008 (en réponse à la lettre préfectoral du 24 octobre 2008), la société SANEF à Phalsbourg indiquait que ses activités : - de peinture pour les poids lourds ont cessé ; - de garage et réparation et d'entretien des véhicules ne sont plus classées ; - de distribution de carburants ont été déclarées à la préfecture (RD n°2022-279 du 12 novembre 2022) ; - d'utilisation de machines de l'atelier et du compresseur ne sont plus classées (car les seuils sont inférieurs aux seuils de classement). Le jour de la visite, l'inspection constate que : - L'activité de cabine de peinture est démantelée et déposée ; - L'ancien atelier centre est démantelé ; - La présence d'un compresseur de puissance 15 kW donc non classé. En conséquence la situation administrative est conforme à ce que l'exploitant a indiqué dans le courrier cité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe - R-511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435 : Stations-service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe – R-511-9 : 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Article L512-8 du code de l'environnement : rubrique (D) " sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] ". Article L512-7 du code de l'environnement : rubrique (E) " I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [...].
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a communiqué les quantités de gasoil distribuées annuellement entre 2019 et 2022 : En 2019 = 106 m ³ de gasoil En 2020 = 102 m ³ de gasoil En 2021 = 105 m ³ de gasoil En 2022 = 93 m ³ de gasoil Au vu des quantités, l'établissement n'est pas soumis au régime de la déclaration car n'atteint pas le seuil de la déclaration de 500 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activités installation (A)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, Notification au préfet de la cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-39-1 : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le préfet et l'inspection n'ont pas été destinataires, au jour de la visite, de la notification de l'arrêt définitif des activités de la rubrique 1434 (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) préalablement à son effectivité, dans les formes et délais prévues aux points I et II de l'article R.512-46-25 susvisé : à savoir notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci. Par ailleurs , l'inspection constatait déjà dans son rapport 6 mars 2017 que l'installation de distribution de carburants, qui a fait l'objet, le 12 novembre 2002, de la délivrance du récépissé RD n° 2002-279, ne distribue que du gasoil pour une quantité annuelle estimée par l'exploitant de 200 000 litres (source comptabilité 2015). Hors depuis, 2010, l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est l'arrêté qui encadre la distribution de gasoil. Cette nouvelle rubrique comme vu dans le précédent point de contrôle n'est plus applicable (car le seuil de SANEF est inférieur au seuil de la déclaration). En conséquence l'activité 1434-1-b devenu 1435 n'est plus classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle n'est de fait plus soumise aux dispositions relatives à la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet